



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2022 n° 77

portant modification de l'arrêté préfectoral D3-2001 n° 65 du 16 janvier 2001
autorisant le rejet d'eaux pluviales dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
du Val d'Argance à Durtal

(Bénéficiaire : commune de Durtal)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, R 181-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali Daverton, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrête préfectoral D3-2001 n° 65 du 16 janvier 2001 autorisant le rejet d'eaux pluviales dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du « Val d'Argance » située sur la commune de Durtal ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Loir approuvé par arrêté inter-préfectoral n°DIRCOL-0163 du 25 septembre 2015 ;

Vu le dossier de porter à connaissance, présenté par ALTER-PUBLIC pour le compte de la commune de Durtal le 2 février 2022 et complété le 24 février 2022, relatif aux modifications des conditions d'écoulement des eaux pluviales sur les tranches 5 et 6 de l'aménagement (sous bassin versant 1), établi conformément à l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;

Vu la notification, le 8 mars 2022, à ALTER PUBLIC du projet d'arrêté ;

Vu le courrier de réponse d'ALTER PUBLIC, en date du 14 mars 2022, indiquant l'absence d'observation de sa part sur le projet d'arrêté préfectoral notifié le 8 mars 2022 ;

Considérant que les nouveaux aménagements (tranches 5 et 6) permettent d'infiltrer les pluies d'occurrence mensuelle sur l'ensemble de la surface et les pluies d'occurrence décennale pour les lots raccordés au milieu naturel (limite nord) et pour la voie primaire ;

Considérant que le bassin de rétention créé initialement, recevant les eaux pluviales du projet modifié sera également modifié pour réguler la pluie d'occurrence 10 ans avec un débit de fuite calculé à 2 l/s/ha pour les tranches 5 et 6 (au lieu de 10 l/s/ha) ;

Considérant que le projet d'aménagement modifié de la ZAC du « Val d'Argance » est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux Loire-Bretagne notamment la disposition 3D relative à la maîtrise des eaux pluviales notamment en privilégiant l'infiltration (3D-1) ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral D3-2001 n° 65 en date du 16 janvier 2001 ne sont pas substantielles ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Le projet de nouvel aménagement de la ZAC du « Val d'Argance » pour les tranches 5 et 6 au niveau de la gestion des eaux pluviales (infiltration pour la pluie mensuelle et régulation pour la pluie décennale à 2 l/s/ha) nécessite d'édicter des prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral D3-2001 n°65 du 16 janvier 2001 autorisant le rejet d'eaux pluviales dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du « Val d'Argance » située sur la commune de Durtal ;

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par la présente autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telles que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
2.1.5.0.-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Superficie totale desservie 26 ha <i>(8,3 ha pour les tranches 5 et 6)</i>	Autorisation

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral D3-2001 n° 65 du 16 janvier 2001 précité définissant les prescriptions relatives aux ouvrages de rétentions est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 3 :** Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales et aux ouvrages de rétention :

3.1) tranches 1 à 4

Les eaux pluviales issues des parcelles et de la chaussée du sous bassin versant n°1 sont collectées par le réseau pluvial, composé de collecteurs et de fossés et dirigées vers un bassin de rétention de 2053 m³ dont les caractéristiques sont décrites au 3-3) conçu pour assurer une infiltration pour les pluies allant jusqu'à l'occurrence mensuelle et d'une régulation pour les pluies d'une occurrence comprise entre la mensuelle et la décennale.

3.2) Tranches 5 à 6

La gestion des eaux pluviales sera assurée selon les modalités définies suivantes :

3-2-1) Lots raccordés au milieu naturel (limite nord)

Les eaux pluviales seront régulées par des ouvrages qui permettront l'infiltration pour les pluies d'occurrence 10 ans. Les hypothèses prises en compte pour le dimensionnement des ouvrages sur chaque lot sont les suivantes :

Perméabilité du terrain	18 mm/h
Coefficient de ruissellement	46,00 %
Surface minimale d'infiltration	11 % de la surface active
Volume	*À calculer avec la fiche incluse dans le dossier

*si les hypothèses changent, les calculs devront être actualisés

Par exemple, avec ces hypothèses, un terrain aménagé de 500 m² nécessite un ouvrage d'un volume utile de 8 m³.

Afin de valider le dimensionnement des ouvrages d'infiltration, chaque porteur de projet de construction annexera une note de dimensionnement à sa demande de permis de construire. Cette note sera instruite par le service urbanisme en charge de l'instruction des dossiers de permis de construire.

3-2-2) Parcelles raccordables aux réseaux eaux pluviales existants

Les eaux pluviales seront régulées par des ouvrages qui permettront l'infiltration pour les pluies d'occurrence 1 mois. Les hypothèses prises en compte pour le dimensionnement des ouvrages sur chaque lot sont les suivantes :

Perméabilité du terrain	18 mm/h
Coefficient de ruissellement	40 %
Surface minimale d'infiltration	4 % de la surface active
Volume	*À calculer avec la fiche incluse dans le dossier

*Si les hypothèses changent, les calculs devront être actualisés

Par exemple, avec ces hypothèses, un terrain aménagé de 500 m² nécessite un volume utile de 1,6 m³.

Afin de valider le dimensionnement des ouvrages d'infiltration, chaque porteur de projet de construction annexera une note de dimensionnement à sa demande de permis de construire. Cette note sera instruite par le service urbanisme en charge de l'instruction des dossiers de permis de construire.

3-2-3) Noue d'infiltration de la voie primaire

Les eaux pluviales seront régulées par une noue qui permettra l'infiltration pour les pluies d'occurrence 10 ans. Les caractéristiques de cette noue sont les suivantes :

Surface du bassin versant	3690 m ²
Occurrence de pluie	10 ans
Coefficient de ruissellement	77,00 %
Volume utile	97 m ³

Le plan de récolement indiquant le volume utile de l'ouvrage exécuté sera transmis pour validation aux services de la police de l'eau.

3-3) Re-dimensionnement de l'ouvrage de régulation existant

Surface du bassin versant	17,9 ha
Occurrences de pluie	1 mois et 10 ans
Coefficient de ruissellement	44,00 %
Débit de fuite mensuel	infiltration
Débit de fuite décennal*	125 l/s
Volume utile mensuel	450 m ³
Volume utile total	2053 m ³

(*) le débit de fuite est un débit moyen correspondant à la charge hydraulique lorsque le bassin est rempli à la moitié de son volume utile

La mise en place d'une vanne permettant d'isoler le bassin de régulation en cas de pollution accidentelle devra être effectuée.

Les plans de récolements indiquant notamment le(s) volume(s) utile(s) de l'ouvrage ainsi que le détail coté des dispositifs de régulation seront transmis pour validation aux services de la police de l'eau.

Article 2 :

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2001 n° 65 du 16 janvier 2001 demeure inchangé.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie au titre 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (cf article L.181-22 du code de l'environnement).

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 8: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Autres réglementations

le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Durtal et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Durtal pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant au moins 4 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1°- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Durtal et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **3 1 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON